



N° 008/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 23 mars 2016

X. c/ la décision du 28 janvier 2016 de la Direction de l'Université de Lausanne
(confirmation d'un échec définitif à l'épreuve de droit pénal informatique)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Léonore Porchet.

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le requérant a été immatriculé à l'UNIL, dès l'année académique 2014-2015, en vue d'y obtenir une Maîtrise universitaire (Master) ès Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information auprès de la Faculté de droit.
- B. En date du 10 juin 2015, il a pris part à l'examen de droit pénal informatique auquel il a échoué. La décision d'échec simple lui a été notifiée le 8 juillet 2015.
- C. Le 20 août 2015, le requérant s'est présenté une nouvelle fois à l'examen de droit pénal informatique en seconde et ultime tentative auquel il échouait également.
- D. Le 9 septembre 2015, une décision d'échec définitif à cet examen a été notifiée au requérant.
- E. Le 9 octobre 2015, ce dernier a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté de droit contre le résultat obtenu en seconde tentative à l'examen de droit pénal informatique.
- F. Se fondant sur les déterminations du Professeur Y. en charge de l'examen, la Commission de recours de la Faculté de droit a rejeté ledit recours en date du 17 décembre 2015.
- G. Le 31 décembre 2015, M. X. a recouru, auprès de la Direction de l'UNIL, contre la décision du 17 décembre 2015, qui confirmait son échec définitif à l'épreuve de droit pénal informatique.
- H. Le 28 janvier 2016, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours.
- I. Le 21 février 2016, M. X. a recouru auprès de l'instance de recours à l'encontre de la décision du 28 janvier 2016 de la Direction de l'UNIL.
- J. L'avance de frais réclamée le 25 février 2016 a été payée le 9 mars 2016.
- K. La Direction s'est déterminée le 16 mars 2016. Elle conclut à l'irrecevabilité de recours pour tardiveté et subsidiairement au rejet du recours.
- L. La Commission de recours a statué à huis clos le 23 mars 2016.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 28 janvier 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 21 février 2016. Ni le recourant, ni la Direction n'apporte de preuve de la réception de la décision par le recourant. La CRUL considère qu'il existe de sérieux doutes quant à la date tardive de la notification de la décision. La question de la recevabilité peut cependant rester ouverte, le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérants suivants.

2. Le recourant demande en invoquant sa situation personnelle notamment à pouvoir refaire une troisième fois l'examen de droit pénal informatique.

2.1. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.2. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : "*Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés*". Forte de cette délégation la Faculté a adopté le Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies.

2.3. Ce Règlement prévoit notamment à son art. 18 al. 2 que : « *En cas de seconde tentative, le dernier résultat obtenu est enregistré comme définitif* ».

En l'espèce le recourant a obtenu la note de 3,5 à l'examen de Droit pénal informatique en seconde tentative. Ce résultat est donc définitif.

2.4. Le recourant invoque sa situation personnelle pour justifier une troisième tentative à son échec définitif à l'examen de droit pénal informatique.

2.3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

2.3.2. En l'espèce, la première condition fait défaut. Aucune disposition dans ce Règlement ne prévoit de dérogation : la condition de la base légale fait donc défaut. Le recours doit déjà être rejeté pour ce motif.

2.4. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

2.4.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss)

2.4.2. En l'espèce, la CRUL considère que l'appréciation des instances précédentes à ne pas retenir la situation du recourant comme justifiant l'octroi d'une troisième tentative ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité.

2.4.2.1. En effet, si le recourant était confronté à des difficultés d'ordre familial graves pouvant nuire à la suite de ses études et l'empêcher de subir normalement un examen, il doit l'attester par des documents probants. Or, comme le mentionne la Direction dans sa décision du 28 janvier 2016, la situation du recourant n'est attestée par aucun document sérieux et convaincant. La Direction a donc correctement appliqué le Règlement par rapport à la situation qu'elle connaissait.

3. Le recourant dépose une demande de grâce que la Direction rejette.

3.1. La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il y a conjonction avérée d'une multiplicité d'événements qui s'additionnent, tels que par exemple atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (cf. arrêt CRUL 026/08 ; décision de la Commission de recours de faculté de droit du 29 août 2011). La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles.

3.2. Le recourant semble considérer que la faculté a versé dans l'excès « négatif » du pouvoir d'appréciation en lui refusant une troisième tentative exceptionnelle (une « grâce »).

Selon l'art. 98 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

3.3. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit

administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

3.4. Dans le cadre de l'évaluation du lien de causalité entre un événement tragique et un échec, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Par principe, les autorités de recours comme la CRUL ou la Direction font preuve d'une grande retenue et ne sanctionnent que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, *op. cit.*, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

3.4.1. En l'espèce, le recourant invoque, à l'appui de son recours, sa situation personnelle.

3.4.2. La CRUL considère qu'il ne lui est pas possible de déterminer si, faute de documents probants, les circonstances extraordinaires qui peuvent justifier l'octroi d'une grâce sont remplies. Elle ne peut dès lors que confirmer le refus de grâce.

4. Au vu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la décision d'échec définitif à l'épreuve de droit pénal informatique doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.05.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :